H 1614 2936
160-

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE,

A LA ROYNE.

g

LETTRE DE
MONSEIGNEUR LE
PRINCE,
A LA REINE

MADAME,
Toute mon affection a eſté touſiours le ſeruice du Roy, & bien de ceſt eſtat. Ie l'ay teſmoigné du viuant du feu Roy par mon abſence neceſſitée (& depuis ſa mort) par mon prompt retour preſt de ſa Majeſté, cellant les deſplaiſirs que i'ay receus des deſordres que l'on a veus aſſez frequents pour empeſcher les mouuemens deſquels euſt peu naiſtre la guerre que i'ay eſtimée ſi dangereuſe & nuiſible à la minorité du Roy, Monſeigneur: que i'ay creu tous autres maux plus tolerables. Si bien que par la grace de Dieu, voſtre bonté, & ma patience, nous ſommes en la quatrieſme année de la minorité du Roy, dans laquelle nous recognoiſſons l'accroiſſement de ſi grandes confuſiõs & pernicieux deſordres, que voſtre ſuſdicte bonté & noſtre patience ne ſeroit aſſez forte pour empeſcher le bouleuerſemẽt & la ruine de ceſt eſtat: prolongée iuſques icy par des foibles & honteux remedes, s'il n'eſtoit vertueuſement & prudemment pourueu par l'aduis de pluſieurs Princes, Seigneurs Eccleſiaſticques, Officiers de la Couronne, & cours Souueraines.

Nous ſupplions treshumblement voſtre Majeſté d'y pouruoir de remedes ſalutaires, à l'acquict du deuoir à quoy & vous, & nous ſommes obligez, à Dieu, au Roy, & à la France. Supplication tres-iuſte que nous euſſions faite nous meſmes deuant voſtre Majeſté, n'euſt eſté que nous la voyons entournée & préoccupée de peu de gens qui veulent regner dedans la confuſion, ſeuls cauſe de noſtre depart, & non voſtre Maieſté, de laquelle ſçauons les

loüables intentions de tant plus remarquables que la verité vous a esté celée par ceux qui n'ont iustification que d'auoir maintenu vn peu de repos. Dans lequel ils nous ont tramé vn continuel trauail par les confusions & prodigalitez, ventes d'honneurs & de reputation, ou ils ont prostitué tous les ordres de ce Royaume, duquel ils auoient mesuré la durée de leur vie, sans se soucier de ce qui aduiendroit apres. Repos non prouenu de leur conduicte, ains des bons François, qui amateurs de paix ont souffert toutes maluersations, afflictions & charges, plutost que de susciter aucun trouble, non que tous ne vissent qu'ils circonuenoient vostre Majesté: partissans l'administration de ce florissant Estat entre petit nombre de personnes ayans pour tesmoins de leur foiblesse la perte de la reputation de la France és pays estrangers, & leurs desseins cachez qui en ce grand Estat qui ne souloit rien craindre, deuoiēt estre sceus & ouuerts; du moins aux Princes & Officiers de la Courōne, interessez en l'Estat, lesquels ils n'ont rendus participans des affaires qu'autant qu'il leur sembloit necessaire, pour auctoriser leurs deliberations, apportans leurs resolutions de leurs logis au Cabinet, & n'en faisans iamais conclure vne seule en vostre presence à la pluralité des voix. Mais les couurans du maintien de l'auctorité de vostre Majesté, du Cabinet de laquelle ils sortoiēt pour en dire leurs arrests aux Princes, n'ayās receu leurs aduis que par maniere d'acquict, tendans à susciter des enuies & diuisions entr'eux, fauorisans les vns & reculans les autres, faisans deux parties pour en auoir l'vne à leur deuotion. Artifices esprouuez si

desastreux aux François, recommencez soudain apres le deceds du Roy, que Dieu absolue, rejetans les salutaires aduis de feu Monsieur de Mayenne, qu'il n'estoit iuste de profiter ou rançonner la minorité de nostre ieune Roy, qu'il ne falloit rien demander & seruir ainsi que nous estions obligez naturellemẽt: Mais au contraire, interessant plusieurs particuliers pour les auoir à leur deuotion. Ils ietterent l'Estat en des hazards tres dangereux, contre toutes formes vsitées aux minoritez des Roys, esquelles ont estez touiours assemblez les Estats generaux si necessaires que les Roys les ont conuoquez en leurs majoritez pour beaucoup moindres desordres que ceux d'a present. Pleust à Dieu (Madame) qu'il m'eust cousté partie de mon sang, & que les eussiez assemblez incontinent apres le deceds du Roy, vous fussiez en plus; ou aussi iuste auctorité au gré de l'Eglise, de la Noblesse, & du Tiers Estat, la France n'eust perdu ce genereux nom d'Arbitre de la Chrestienté, acquis si glorieusement par le deffunct Roy. Tiltre qui tenoit la balance des deux grandes factions de l'Europe, protegeant la tranquillité publique: & ceste perte est d'autant plus grande & deplorable, qu'il semble que nous soyons sortis du chemin que le feu Roy nous auoit tracé. On n'eust pas razé la Citadelle de Bourg cõtre l'aduis des Princes & Officiers de la Couronne, mesme de monsieur le Connestable. On n'eust pas donné quatre cens mil liures, tant pour le razemẽt que pour la recompense d'icelle. On n'eust pas precipité le mariage du Roy, de Mesdames ses sœurs, auant que la loy de Dieu, & tous les Ordres, la ma-

WILSON
NcU

iorité du Roy approchant l'euſſent approuué. Ces mariages euſſent declarez au public, non par la lecture d'vn eſcript contenant les raiſons qu'on auoit euës de le haſter : mais en demandant aduis s'ils eſtoient vtiles à faire : Les Parlemens n'euſſent eſté empeſchez en la libre functiõ de leurs charges. Les Gouuerneurs des Prouinces & places importantes n'euſſent eſté données aux perſonnes indignes & incapables. On euſt taſché à reünir les Eccleſiaſtiques & la Sorbonne, non à les diuiſer & opprimer par vaines diſputes inutiles en ce temps. L'auctorité des Prelats & Eccleſiaſtiques n'euſt eſté violee, ains maintenuë en ſon entier. On n'euſt donné aucune charge, ny par faueur, ny par argent, l'aduis en euſt eſté demandé aux Princes & Officiers de la Courõne, pour par voſtre Majeſté eſtre apres conferé à gens capables. Les Ambaſſadeurs n'euſſent eſté choiſis que par le meſme aduis, leurs inclinations n'euſſent eſté incogneuës à toux ceux qui ont intereſt au bien de l'Eſtat : Nulle deſpeſche n'euſt eſté receüe, ſans eſtre veüe & leüe en preſence des deſſuſdits ; On n'euſt point ſouffert les entrepriſes faictes ſur la Nauarre, & le Mont-ferrat, ny empeſché le renouuellement de la Ligue entre les Veniſſiens, & les Griſons tant approuée & deſirée par le feu Roy, On n'euſt rompu le mariage projecté par le feu Roy auec Mõſieur de Sauoye, ſans meure deliberation ; & pour vne entiere obſeruation des Edits de ceux de la Religion pretenduë reformée on leur euſt oſté tout ſubiect de plainte ; On euſt reprimé ceux d'entr'eux, qui euſſent paſſé les limittes de leur deuoir, on n'euſt ſemé entr'eux des diuiſions, qui leur faiſant ſonger à leur particulier,

ont failly a iecter le public & l'eſtat en peril, on n'euſt donné trois cens mil liures pour l'achapt d'Amboiſe, payant de l'argent du Roy les places de ſa Majeſté, on euſt retranché tant de dons immenſes à perſonnes indignes, le peu de perſonnes ne ſe feuſt attribué les principalles dignitez de l'Eſtat, ſans l'aduis d'aucun Prince, ny des Officiers ſuſdicts: Les Eſtats ou le Conſeil vous euſſent releuez de tant d'importunitez, ſe chargeant de l'enuie, & vous de benedictions.

Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, les deſordres ſuſdits; & les ſuiuans, & par iceux iugera la neceſſité d'aſſembler les Eſtats generaux ſeurs & libres, le chaſtiment des meſchans, & la recompence des bons (ſouſtien des Monarchies bien ordonnées) eſtant peruertis, donnent aſſez à cognoiſtre le danger de ce Royaume. Tous les offices de iudicature, & des finances ſont montez à prix exceſſifs, il ne reſte plus de recompence pour la vertu. Puiſque la faueur, l'alliance, la parenté & l'argent ont tout pouuoir, & que les finances ſont de telle façon profuſes, que les cent mil piſtolles ne couſtent rien, meſmes ſont employées en choſes de neant, à gens qui s'enrichiſſent ſans trauail du ſang du peuple, Les plaintes, clameurs & larmes des trois Eſtats, couuent en leur cœur vn feu caché, l'Egliſe n'a plus ſa ſplendeur: nul Eccleſiaſtique n'eſt plus employé aux ambaſſades; & n'a plus ſon rang au Conſeil, les beneficiers ſont ſurchargez de vexations & charges iniuſtes, la Nobeſſe eſt appauurie & ruynée par tailles & impoſitions du ſel; par commiſſions extraordinaires pour auoir de l'argent, toutes leurs

denrées sont doanées, tous leurs tiltres sont rechercher chez bien que perdus & bruslez; la Noblesse soustient de la France, terreur des estrangers, maistresse de la campaigne & vaincresse des battailles, qui restablit les Sceptres, & releue les Couronnes, est maintenant taillée, bannie des offices de iudicature & finances, faute d'argent, leur vie & leurs biens en puissance d'autruy priuée de la paye des hommes d'armes & archers anciennement entretenus, & maintenant esclaues de leurs creanciers, le peuple lamente les charges qu'on trouuerra redoublées par vne quantité de commissions extrardinaires depuis la mort du feu Roy: Il faut que tout tombe sur les pauures, pour les gages des riches: Les Princes & Officiers de la Couronne, ausquels le feu Roy auoit toute fiance, ont esté esloignez, & maltraitez. On me rend presque par les discours qui courent, & tous les Princes & officiers de la Couronne qui me font l'honneur de conuenir auecmoy, en mesme aduis, comme perturbateurs du repos public. On tient Conseil d'arrester les Princes & officiers de la Couronne, bien que sans crime ce qui paroist auoir esté deliberé contre la personne de Monsieur de Bouillon, & le refus fait à Monsieur de Longueuille d'aller exercer sa charge en son gouuernement, monstre assez la continuation de leur violance, & ce qui a esté executé en la personne de Monsieur de Vendosme, lequel sans considerer ce qu'il est au Roy, l'amité particuliere, que le feu Roy luy portoit, non accusé, exempt de tous crimes, sans aucune forme de Iustice, sans aduis d'aucun grand de ce Royaume, on a retenu prisonnier: Cela est in-

vſité en France, ſingulierement, durant la minorité du Roy, ce que nous croyons n'auoir eſté faict par aucun mauuais naturel de voſtre Majeſté, ny deſir de faire iniuſtice: ceſt pourquoi, nous ſupplions tres-humblement vouloir le faire deliurer, afin qu'é continuant à bien ſeruir le Roy & l'Eſtat, il luy monſtre par bons effects, cõme il a fait, iuſques icy n'auoir eu iamais aucune mauuaiſe intention contre ſon ſeruice: On veut perſuarder à voſtre Majeſté de s'armer, on prend pour pretexte noſtre abſence.

Conſiderez, Madame, que nous procedons par tres-humbles requeſtes, ſupplications & remontrances, & non à main armée, & quelles maledictions la France donnera à ceux qui troublans le repos de cet Eſtat & tranquilité, acquiſe par la vertu du feu Roy, mettront les premiers les armes à la main: Toute la France ne reſpire que la paix, & vne paiſible & iuſte reformation de cet Eſtat vous, ſera-il donc dict (Madame) que les mauuais Conſeils qu'on vous donne, vous portent à empriſonner les preſens & à armer contre les abſens, qui procurent vne ſaincte reformation, & ſont ſi fidelles ſeruiteurs du Roy, de vous & de l'Eſtat, vous donnant par ce moyen vn ſi ample ſubiect de gloire.

Cõſiderez ma lettre (Madame) & vous ny trouuerez rien de nos intereſtz particuliers, ny à nos intentions preſentes ny à l'aduenir: vous ne pouuez trouuer mauuais, ſi pluſieurs vous ſupplient d'vne meſme choſe, & tous le deſirent: Obligez par leur deuoir, & par l'amitié qu'ils ont contractée par voſtre commãdement pour pourueoir à tous les ac-

cidens cy dessus representez.

Ie supplie tres-humblement vostre Majesté, de l'aduis de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Cours Souueraines, Ecclesiastiques, & autres Seigneurs, tant presans qu'absens, qui ont veu & approuué la presente supplicatiõ, d'accorder l'assemblée des Estats generaux libres & seurs dãs trois mois au plus tard: & ce pendant retenir toutes les choses en estat pacifique, protestant de nostre part, que nous n'auons desir que pour la conseruation de la paix & bien de cet Estat, & que nous n'attenterons au contraire, si par vne precipitée resolution de nos ennemis, qui se couurent du manteau de l'Estat soubs vostre auctorité, nous ne sommes prouocquez a repousser leurs injures faictes au Roy, & a l'Estat, par vne naturelle, iuste & necessaire deffence.

Supplications tres-humble, que ie fais en qualité de premier Prince du sang, en l'Estat que ie suis, & sans armes, non ainsi que ceux qui pour proffiter de telles assemblées saisissoyent des villes, armoyent le peuple, & des estrangers, & faisoient guerre & paix à leur proffit pour vne lieutenance generalle, gouuernement des Prouinces & des places, puis aydoient à éluder l'assemblée, sans se soucier de la reformatiõ publique.

Nous supplions aussi treshumblement vostre Majesté suspendre l'execution du mariage tant du Roy, que de Mesdames ses Sœurs, iusques à l'assemblee desdits Estats; Et pour monstrer que nostre particulier n'a nul pouuoir sur nous, Nous remettons au Roy en l'assemblee desdits Estats libres & seurs si

la neceſſité de ſes affaires le requiert toutes nos penſions & gratifications contre les calomnies de ceux qui nous accuſent qu'il n'y alloit que de noſtre particulier, que nous preferons au public, Mediſãce de ceux qu'on dit aymer mieux mettre le feu au milieu de ce Royaume, que de voir leur authorité eſteinte, Authorité pernicieuſe qui ſera renuerſee par noſtre iuſte & bon Roy. Auquel nous ſupplions tres-humblement voſtre Maieſté vouloir faire donner bonne inſtruction, & de luy oſter les cõſeils de toute partialitez qui luy ſont donnez contre ceux qui ont l'honneur d'eſtre ſes plus proches ſuiects & ſeruiteurs, & pour ſon contentement r'appeler le Cheualier de Vandoſme tenir pres de ſa Maieſté pour le ſoin de ſa ſanté perſonne vie de religion & probité requiſe & cogneuë.

Nous ſupplions auſſi voſtre Maieſté vouloir pouruoir aux gouuerneurs des frontieres de deniers ſuffiſans pour vacquer à la conſeruation des places qu'ils ont en garde, Nous recognoiſſons noſtre Roy nous eſtre donné de Dieu, nous ſçauons l'obeiſſance que nous luy deuons, & n'y manquerons d'vn ſeul point, Nous eſperons auſſi que tous les Princes & officiers de la Couronne, Cours ſouueraines Eccleſiaſtiques & Seigneurs qui ſont preſts de voſtre Maieſté ſe ioindront à noſtre meſme deſir, & auront tous enſemble preparé à voſtre Maieſté, le chemin, l'honneur, & la gloire d'auoir reſtabli tous les ordres de ce Royaume en leur premiere ſplendeur & liberté, reformé ce Royaume & r'aſſeuré leur repos auec autant de los que ſi vous en auiez acquis vn autre ; Reſpondans genereuſement à ceux qui di-

sent les Estats diminuer l'authorité du Roy; que vous l'aurez r'affermi & rendu perdurable, Nous vous voulons seruir & assister ausdits Estats ainsi qu'il sera recogneu vtile au seruice du Roy à la France, & à la conseruation de l'authorité Royalle, & de celle de vostre Maiesté estans ses treshumbles seruiteurs, & en particulier ie la supplie tres-humblement de croire que ie suis

MADAME,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur & subiet HENRY DE BOVRBON.

De Mesieres le 18. Feburier, 1614.

Lettre de Monsieur le Prince, au Parlement de Paris, presentee par le sieur de Fiefbrum, le 22. Feurier 1614.

MEssieurs ie sçayque l'on preuiendra mes iustes intencions de beaucoup de calomnies & faux bruits to⁹ cõtraires (ie m'asseure) à l'opiniõ que vous en prendrez comme m'ayãt aussi practiqué & recougneu que craignant d'alterer quelque chose par mes resolutions que i'ay euës au seruice du Roy & bien de l'estat, i'ay retenu mes iustes ressentimens & les ay comme enseuelis par ma patience: Mais encores vous en veux ie mieux esclarcir, & rendre comme compte de mes actions, à vous di-je que ie recongnois estre la principalle tutrice de ceſt estat. C'est

pourquoy ie vo⁹ enuoye la coppie de lettre a que i'eſcrits à la Royne, par où i'expoſe entierement les ſaintes affections qui m'ont meu à me retirer de la Cour pour ne cõmuniquer ny adhérer aux abus qui ſi commettent par ceux qui manient & diſpoſent des affaires du Roy & de l'eſtat, en demandant la reformation auec tres-iuſte ſupplication à la Royne, luy en propoſant le remede & requerant cõme premier Prince du ſang ſuiet du Roy, & qui a le principal intereſt au bien du ſeruice de ſa Maieſté. N'ayant pour toutes armes que mes tres-humbles prieres à ſa Maieſté, comme vous le verrez par la coppie que ie vous enuoye, vous ſupliant humblement, Meſſieurs de nous aſſiſter de vos conſeils & authoritez en vne ſi loüable & raiſonnable entrepriſe, comme les plus cõſiderables au ſeruice du Roy & reformation de l'Eſtat, Ce faiſant vous vous acquicterez du deu de vos charges & acquerrez gloire & reputation, demeurant

Meſſieurs,

Voſtre tres-humble & tres affectionné ſeruiteur.

Lettre de monſieur le Prince, à monſieur le Prince de Comty.

MONSIEVR, Ie ne ſçaurois aſſez regretter, que voſtre ſanté ſoit vn iuſte empeſchement à ne vous voir ſelon voſtre courage affectionné au ſeruice du Roy, par voſtre Prince, à ce qui eſt de nos Scinceres intentions, dont par l'enuoy de ce Gentil-homme & coppie de la lettre que i'eſcris à la Royne. Vous cognoiſtrez la verité. Ie vous ſupplie donc (comme eſtant du ſang Royal) comme proche du Roy, intereſſé à l'Eſtat, & mon ſeul oncle ſeconder, ou voſtre indiſpoſition vous retient, nos iuſtes deſſains, tendant ſans armes à la reformation de l'Eſtat. Surquoy l'on arme non pour ſauuer l'Eſtat: Mais pour conſeruer l'ambition de ceux qui ſont cauſes de ſes deſordres. Aydez auſſi, ie vous ſupplie par voſtre courageuſe interceſſion, à la deliurance de Monſieur de Vandoſme, & à la correction des deſordres, par vne aſſemblée d'Eſtat, Que ie requiers à ſa Maieſté. A quoy ie vous ſupplie vous ioindre, Vous ſuppliant me tenir à iamais.

Monſieur,

Voſtre bien-humble Nepueu & ſeruiteur,
HENRY DE BOVRBON.

de Mezieres ce Feburier 1614.

Lettre de Monsieur de Neuers à la Royne.

MADAME,
I'ay desia donné aduis à vostre Maiesté de la rebellion qui auoit esté faicte contre l'authorité du Roy, par ceux de la Citadelle de ceste ville: Maintenant ie luy donne celuy de l'obeyssance que ie luy ay faict rendre estans sortis & me l'ayant remise entre les mains: A la seureté de laquelle i'ay pourueu, pour y estre vostre Maiesté obey, ainsi qu'elle le peut esperer de moy, estimant qu'elle mettra en consideration la desobeyssance qui m'a esté rẽduë par le Marquis de la Vieuille, en la charge qu'il a pleu au Roy me donner en ceste Prouince. Ceste exemple pouuant tirer vne consequence commune, & generalle à tous les Gouuerneurs de ce Royaume. Ie supplie tres-humblement vostre Maiesté, Madame, en vouloir commander la Iustice telle que vous l'estimerez neceſſaire pour garder l'authorité du Roy, & en laquelle ie puisse trouuer le contentement que vostre Maiesté mesme iugera raisonnable, veu que ceste ville est soubs ma charge, & à moy qui rend mon ressentiment d'autant plus considerable: A quoy ie supplie vostre Maieste d'auoir esgard, & de croire que ie suis,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur & subiect, NEVERS.

De Mezieres, ce 19. Feurier, 1614.